

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.328 du 17 novembre 2011

A. 201.107/XIII-5944

En cause : **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MINGUET & LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2011 par la ville de Liège en tant qu'elle sollicite la suspension de l'exécution l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 13 mai 2011 qui délivre à la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un ensemble de seize logements sur un bien sis rue Joseph Dejardin, à Liège, cadastré 7^{ème} division, section A, n^{os} 1220d2 et 1220f2;

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par laquelle la S.A. MINGUET & LEJEUNE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Hélène GERMAIN, loco Me J.-D. FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Séverine HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 2 mars 2009, la S.A. MINGUET & LEJEUNE introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de seize logements sur un bien sis à Liège, rue Joseph Dejardin et cadastré 7^{ème} division, section A, n^{os} 1220d2 et 1220f2.

Ce bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège; il figure également dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement (P.C.A.).

Les terrains en cause se situent dans le périmètre de la concession de mines de houille de la Chartreuse. Un ancien siège d'exploitation, équipé de deux puits de mine, se situe sur la parcelle de terrain cadastrée n° 1220f2.

2. Le 3 avril 2009, la ville de Liège déclare le dossier incomplet. La demanderesse de permis dépose les pièces manquantes le 29 avril 2009.

3. Une enquête publique est organisée du 22 juin au 7 juillet 2009 au motif que le projet déroge au P.C.A. 41/4 en ce qui concerne, notamment, la zone de recul, la hauteur des bâtiments, la teinte des matériaux de parement, la longueur du mur de clôture. L'enquête publique suscite le dépôt de trente-deux réclamations et d'une pétition.

4. Le 20 août 2009, la Cellule sous-sol et géologie de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers de la Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement D.G.O.3 remet un avis favorable conditionnel, après examen du dossier déposé par l'auteur du projet, en ce qui concerne les deux puits de mine.

5. Le 9 février 2010, en l'absence de décision de l'autorité communale dans le délai imparti, la demanderesse de permis saisit le fonctionnaire délégué.

6. Le 20 mai 2010, en l'absence de décision du fonctionnaire délégué dans le délai imparti, la demanderesse saisit le Gouvernement wallon. Toutefois, le fonctionnaire délégué transmet à la demanderesse de permis son projet de décision de refus de permis d'urbanisme.

7. En sa séance du 2 juillet 2010, la commission d'avis sur les recours émet sur le projet un avis défavorable.

8. Le 30 septembre 2010, une lettre de rappel est adressée par la demanderesse de permis au Gouvernement wallon.

9. Le 20 octobre 2010, les services de la Région wallonne proposent au ministre de refuser le permis.

10. Le 29 octobre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie le permis d'urbanisme sollicité.

11. Par un arrêt n° 212.684 du 15 avril 2011, le Conseil d'Etat annule ce permis. Cet arrêt est notifié à la partie adverse le 20 avril 2011.

12. Le 13 mai 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie à nouveau le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 9 août 2011, la S.A. MINGUET & LEJEUNE, bénéficiaire de l'acte entrepris, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt au recours de la ville de Liège, dès lors que celle-ci, bien qu'elle fût saisie en premier rang de la demande de permis d'urbanisme, s'est abstenue de se prononcer à son sujet; qu'à son estime, "il est tout de même pour le moins curieux, pour ne pas dire interpellant, qu'une autorité administrative qui reste volontairement en défaut d'exercer sa compétence dans le délai légal imparti en ne faisant pas usage de son pouvoir de décision à l'égard de la demande de permis dont elle est saisie, soit par la suite admise à contester une décision prise ultérieurement sur cette même demande par une autre autorité administrative";

Considérant qu'une commune a intérêt à demander l'annulation de tous les actes qui concernent l'aménagement de son territoire compte tenu des pouvoirs que la loi lui accorde en matière d'urbanisme, et ce, quand bien même elle n'aurait pas usé de tous les pouvoirs dont elle dispose pour s'opposer à la délivrance du permis qu'elle conteste; qu'en l'espèce, aucune circonstance particulière ne vient démentir cet intérêt; qu'au demeurant, la partie requérante avance, d'une part, qu'elle avait demandé à la partie intervenante de revoir son projet, ce qui est confirmé par un courrier adressé le 28 janvier 2010 à celle-ci, mais que cette dernière a préféré saisir le fonctionnaire délégué de la demande, et d'autre part, qu'elle a manifesté son opposition tout au long de la procédure devant le fonctionnaire délégué et, ensuite, devant le ministre; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le même permis d'urbanisme a fait l'objet d'un recours introduit par des riverains le 7 juillet 2011 (enrôlé sous le numéro A. 201.002/XIII-5933); que l'arrêt n° 216.327 du 17 novembre 2011 ordonne la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que la demande de suspension n'a par conséquent plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. MINGUET & LEJEUNE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.